

# **DECISION DCC 13-031**

## **DU 15 MARS 2013**

**Date : 15 Mars 2013**

**Requérant : Monsieur le Président de la République**

**Contrôle de Conformité**

**Loi ordinaire (N°2013-01 portant code foncier et domanial en République du Bénin)**

**Conformité – conformité sous réserve- non-conformité**

### **La Cour Constitutionnelle,**

Saisie d'une requête du 11 février 2013 enregistrée à son Secrétariat le 12 février 2013 sous le numéro 002-C/021/REC, par laquelle Monsieur le Président de la République, sur le fondement des articles 117 et 121 de la Constitution, défère à la Haute Juridiction pour contrôle de conformité à la Constitution la Loi n° 2013-01 portant code foncier et domanial votée par l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2013 ;

**VU** la Constitution du 11 décembre 1990 ;

**VU** la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;

**VU** le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï Mesdames Marcelline-C. GBEHA AFOUDA,  
Clémence YIMBERE DANSOU et Messieurs Bernard  
Dossou DEGBOE, Théodore HOLO et Zimé Yérima KORA-  
YAROU, en leur rapport ;

Après en avoir délibéré,

**Considérant** que l'examen de la loi déferée révèle qu'une de ses dispositions est contraire à la Constitution, que d'autres dispositions sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations et que toutes les autres dispositions y sont conformes ;

**En ce qui concerne la disposition contraire à la Constitution :**

**Considérant** que l'article 6, 8<sup>e</sup> tiret de cette loi est contraire aux dispositions de l'article 26 de la Constitution ainsi libellé :

*« L'Etat assure à tous l'égalité devant la loi sans distinction d'origine, de race, de sexe, de religion, d'opinion politique ou de position sociale*

***L'homme et la femme sont égaux en droit.***

*L'Etat protège la famille et particulièrement la mère et l'enfant. Il veille sur les handicapés et les personnes âgées.»* ; que le 8<sup>e</sup> tiret devra s'écrire plutôt : « **veiller au respect de l'égalité de l'homme et de la femme dans l'accès au foncier** » ;

**En ce qui concerne les dispositions conformes sous réserve d'observations :**

**Considérant** qu'à l'article 7 il est écrit : « droit coutumier : Droit établi ou acquis selon les pratiques et normes locales. » ; que l'article 98 3<sup>ème</sup> tiret de la Constitution prescrit que sont du domaine de la loi les règles concernant « la procédure selon laquelle les coutumes seront constatées et **mises en harmonie avec les principes fondamentaux de la Constitution.** » ; que la partie de l'article 7 précitée définit juste le droit subjectif coutumier en excluant les règles coutumières dont l'établissement est expressément prévu à l'article 349 du code sous examen ; qu'en conséquence, il y a lieu d'écrire : « droit coutumier : ensemble des pratiques et normes locales ; droit établi ou acquis selon les pratiques et normes locales.» ;

**Considérant** que par ailleurs, **les articles 432 et 435 alinéa 1** font état respectivement de « régisseurs communaux ayant compétence au niveau communal ou **régional** » et de « **compétence régionale** » alors que la Loi n°97-028 du 15 janvier 1999 portant organisation de l'Administration territoriale en République du Bénin en son article 1<sup>er</sup> n'a retenu que les Départements et les Communes et qu'aucune loi n'a créé la **région** ; qu'en outre, la Loi n° 2009-17 du 13 août 2009 règlemente les modalités de l'intercommunalité ; qu'en conséquence, dans l'article 432, au lieu de : « régisseurs communaux ayant compétence au niveau communal ou régional », écrire : « **régisseurs communaux ayant compétence au niveau communal ou intercommunal** » et dans l'article 435 alinéa 1, au lieu de : « peuvent avoir compétence régionale », écrire « **peuvent avoir compétence intercommunale** » ;

**En ce qui concerne les dispositions conformes à la Constitution :**

**Considérant** que toutes les autres dispositions de la loi sous examen sont conformes à la Constitution ;

## **D E C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>**.- Est contraire à la Constitution l'article 6, 8<sup>ème</sup> tiret de la Loi n° 2013-01 portant code foncier et domaniale votée par l'Assemblée Nationale le 14 janvier 2013.

**Article 2**.- Sont conformes à la Constitution sous réserve d'observations les articles 7, 432 et 435 de la même loi.

**Article 3**.- Sont conformes à la Constitution toutes les autres dispositions de ladite loi.

**Article 4.**- La présente décision sera notifiée à Monsieur le Président de la République, à Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le quinze mars deux mille treize,

Monsieur Robert S. M.	DOSSOU	Président
Madame Marcelline-C.	GBEHA AFOUDA	Vice-Président
Messieurs Bernard Dossou	DEGBOE	Membre
Théodore	HOLO	Membre
Zimé Yérima	KORA-YAROU	Membre
Madame Clémence	YIMBERE DANSOU	Membre.

Les Rapporteurs,

**Marcelline-C. GBEHA AFOUDA.- Clémence YIMBERE DANSOU.-**

**Bernard Dossou DEGBOE.-**

**Théodore HOLO.-**

**Zimé Yérima KORA-YAROU.-**

Le Président,

**Robert S. M. DOSSOU.-**